

<p>Cercle d'Escrime Damoclès asbl Règlement d'Ordre Intérieur</p>
---

**Préambule**

*Toutes les fonctions sont entendues au masculin et féminin, indistinctement de toute considération de genre.*

*Ce règlement d'ordre intérieur (« ROI ») complète et précise les modalités pratiques des statuts, qui fixent les principes de fonctionnement interne et externe de l'association. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres effectifs et adhérents. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque membre qui en fait la demande.*

*Les statuts auxquels se réfère ce ROI sont une obligation légale à laquelle doivent répondre toutes les associations sans but lucratif belges, parmi lesquelles les associations sportives. Le canevas de base et les adaptations y apportées se veulent respectueuses de ce cadre. Par ce préambule, l'association entend poser un autre cadre préalable, symbolique, énergétique, quant à l'objet de l'association, la pratique du sport en général et de l'escrime en particulier. L'association et tous les membres qui la composent s'engagent à œuvrer en tout bienveillance et en toute convivialité eu égard à la pratique de l'escrime et à ces pratiquants au sein du club et en représentation de celui-ci à l'extérieur. Pour tout propos, le dialogue et la quête de solutions constructives priment et sont moteurs et forces de cohésion au sein des membres en vue du bien-être et de l'épanouissement de tout un chacun et l'essor du club.*

**Article 1 – Cotisations****1.1 Paiement des cotisations**

Les membres adhérents doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation qui couvre la saison sportive de septembre à juin. Le paiement de la cotisation s'effectue par virement bancaire au numéro de compte communiqué par le secrétariat dans les appels à cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

La cotisation couvre, notamment, la participation aux entraînements d'escrime, ainsi que les frais de fonctionnement du CE Damoclès. Les membres d'une même famille bénéficient d'une réduction de 10 % sur le montant de la deuxième cotisation.

L'assurance et la licence sportive auprès de la FFCEB sont obligatoires et les montants sont fixés par la FFCEB. En cas de non-paiement de la licence par un membre, l'organe d'administration peut se réserver le droit de refuser l'accès aux entraînements et aux autres activités organisées par le CE Damoclès (par exemple : stages, compétitions...) au membre concerné et ce, pour des raisons de sécurité et éviter tout risque d'accident ou de blessure.

Les entraîneurs et Maîtres d'armes bénéficient du statut de membre effectif de droit et sont dispensés de paiement de cotisation. Le CE Damoclès commandera et paiera à chaque début de saison sportive une licence FFCEB pour les entraîneurs et Maîtres d'armes.

**1.2 Aménagement du paiement des cotisations**

Le paiement du montant de la cotisation est effectué en une seule fois au moment de l'inscription et au plus tard un mois après l'inscription définitive.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de force majeure, ou de décès d'un membre en cours de saison.

Exceptionnellement, en raison de difficultés financières ou d'une situation sociale précaire, le paiement fractionné de la cotisation peut-être accordé par l'organe d'administration moyennant une demande écrite adressée au secrétariat de l'association par le membre adhérent ou ses

représentants légaux si le membre est mineur. La demande écrite doit préciser les modalités du fractionnement de la cotisation.

En cas de nouvelle inscription en cours de saison, tout nouveau membre adhérent peut bénéficier d'un aménagement du paiement de la cotisation au *pro-rata temporis*. Ce droit est refusé à tout membre déjà inscrit lors de la saison précédente.

En cas de départ de l'association ou d'interruption de la pratique en cours de saison, la cotisation reste entièrement due pour la saison en cours

Le non-paiement de la cotisation de la saison après deux rappels envoyés par courriel ou courrier postal simple constitue, *per se*, une notification de la perte de statut de membre adhérent pour le membre concerné, ce qui ne l'exonère pas de l'obligation de régler la cotisation due.

En cas de litige, l'association se réserve le droit d'utiliser tous les moyens légaux et recours nécessaires pour obtenir le paiement de ladite cotisation et des frais de relance encourus.

### **1.3 Revalorisation des montants des cotisations**

Les montants des cotisations peuvent faire l'objet d'une revalorisation, notamment pour refléter l'augmentation du montant des charges et du coût de la vie. Les montants de la revalorisation des cotisations sont proposés par l'organe d'administration et soumis au vote à l'assemblée générale la plus proche.

### **1.4 Période d'essai**

Lors de la première inscription, une période d'essai sera proposée à tout nouveau participant. Pour y accéder, un montant forfaitaire sera réclamé. Au même titre que le montant de la cotisation, le montant du forfait de la période d'essai peut faire l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que la revalorisation du montant de la cotisation.

Ce montant couvre la participation aux cours, l'assurance et inclus la mise à disposition du matériel de base pendant un mois calendrier. Ce montant sera déduit de la cotisation annuelle en cas d'inscription définitive et ne sera pas remboursé dans le cas contraire.

Le paiement du montant de la période d'essai n'ouvre pas droit au statut de membre adhérent. Pour ce faire, toute personne souhaitant devenir membre adhérent doit s'acquitter du montant de la cotisation.

## **Article 2 - Certificat médical**

Les membres adhérents sont tenus de fournir annuellement, et ce, dans les plus brefs délais après le début de la saison sportive et au plus tard avant le 31 Octobre, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime. Dans le cas contraire, le membre pourra se voir interdire partiellement ou complètement la pratique de l'escrime dans le cadre de l'association.

En cas de nouvelle inscription en cours de saison, tout nouveau membre adhérent est tenu de fournir un certificat médical endéans un délai d'un (1) mois à compter de la confirmation de son adhésion via la remise de sa fiche d'inscription personnelle valablement complétée et signée.

À défaut du respect de ces dispositions, la responsabilité de l'association est dérogée

## **Article 3 - Protection de la vie privée et protection des données des membres**

L'association s'engage à respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)).

L'association s'engage à ce que les données des membres soient traitées, collectées et utilisées:

- Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires Belges et Européennes;
- Uniquement pour la réalisation d'objectifs spécifiques, explicites et légitimes à l'accomplissement et au déroulement de la vie sportive et associative et dans cet objectif uniquement;
- De façon raisonnable, limitée et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs énoncés ci-dessus;
- De façon correcte et si besoin est, que les données soient mises à jour après l'obtention de l'autorisation des membres de l'association. A ce titre, toute donnée à caractère personnel incorrecte ou obsolète sera supprimée ou rectifiée dans les meilleurs délais;
- De sorte à ce que l'association puisse identifier ses membres uniquement pour la durée pendant laquelle ceux-ci sont membres de l'association.

#### **Article 4 - Diffusion de l'information**

L'association communique avec ses membres adhérents et effectifs via courriel principalement, sans toutefois exclure le recours à d'autres canaux de communication si les circonstances le requièrent (i.e. courrier simple ou recommandé, téléphone).

Pour ses communications extérieures l'association utilise également un certain nombre d'outils numériques, incluant les réseaux sociaux (Facebook, Instagram) et son site internet.

L'association s'engage à ce que toute communication extérieure n'ait pour seul but l'accomplissement de l'objet social.

Toute infraction aux principes énoncés ci-dessus est susceptible d'être sanctionnée par l'imposition d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires Belges et Européennes en vigueur.

#### **Article 5 – Responsabilités**

##### **Article 5.1 Responsabilité des postes électifs du bureau**

- **Président** : La fonction de Président n'est cumulable avec aucune autre au sein de l'association (sauf cas exceptionnels entraînant la vacance du poste). Le Président dirige les travaux de l'organe d'administration. Il fait appliquer la politique générale de l'association définie par l'organe d'administration. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur, y compris dans les communications. En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au secrétaire ou en cas d'absence, au plus âgé des administrateurs.

- **Secrétaire** : La fonction de secrétaire n'est cumulable avec aucune autre au sein de l'association (sauf cas exceptionnels entraînant la vacance du poste). Le/la secrétaire est responsable du suivi administratif de tous les dossiers et du bon fonctionnement de l'association. Il prépare les réunions des différentes instances du club. Il est l'organe permanent de liaison entre les (nouveaux) membres et l'organe d'administration, les autorités publiques, les instances sportives fédérales ou internationales.

Il est en charge de la préparation des dossiers de subsides (pour le gestion courante ou exceptionnels). Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées, des réunions de l'organe d'administration et du bureau. Il peut être aidé dans sa tâche par tout membre de l'organe d'administration, y compris le Président ou tout membre effectif de l'association souhaitant apporter son aide.

- **Trésorier** : La fonction de Trésorier n'est cumulable avec aucune autre au sein de l'association. Le/la trésorier(e) est responsable de la gestion financière suivant les décisions de l'organe d'administration. Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et de veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des

dettes. Il travaille en étroite collaboration avec le Président d'une part, et le secrétaire d'autre part, afin d'assurer un suivi précis et fluide des états financiers (comptes et budgets) de l'association. Il effectue les paiements, transferts nécessaires et liées à la gestion courante de l'association sur accord préalable de l'organe d'administration (paiement des factures courantes). Il informe le bureau lors de chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club. Il prépare les budgets prévisionnels. Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.

#### **Article 5.2 Responsabilité des administrateurs**

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

#### **Article 5.3 Responsabilité des membres**

Les membres adhérents et effectifs sont responsables de leur matériel et de leurs effets personnels ainsi que le matériel du club qui leur est confié. Le CE Damoclès ne pourra être tenu responsable de tout vol, perte ou dégradation de ces biens par un tiers, membre ou non de l'association.

Ces dispositions s'appliquent également aux biens et matériel d'escrime des membres entreposés en la salle d'armes.

#### **Article 6 - Commissions - Collèges spéciaux**

L'organe d'administration décrit dans les statuts représente effectivement l'association CE Damoclès. Tout ce qui n'est pas spécifiquement attribué par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration. Il a notamment dans ses attributions la gestion quotidienne administrative, financière, sportive et disciplinaire de l'association.

L'organe d'administration peut déléguer à ou faire appel à l'aide d'une personne ou un groupe de personnes certains pouvoirs pour la réalisation ou l'organisation de tâches et activités ponctuelles répondant à la réalisation du but et de l'objet de l'association. Ces groupes de personnes pourront être institués sous la forme de « comités » (par exemple comité des fêtes, comité d'organisation du Tournoi, etc.).

#### **Article 7 – Code disciplinaire**

##### **7.1 Participation aux activités de l'association et comportement**

Le respect total des règles de savoir-vivre et de respect d'autrui est requis lors de la participation à des activités organisées dans le cadre de l'association.

Tout acte portant atteinte à la réputation de Damoclès ou mettant en péril la réalisation des activités et de l'objet de l'association pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

L'engagement dans les activités de l'association est effectué à titre volontaire.

Il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que d'y introduire ou d'y pratiquer quelque action illicite. Les entraînements se déroulent sous la responsabilité des Maîtres d'Armes et entraîneurs de l'association.

Ils ont autorité pour organiser les entraînements et ont la responsabilité de la gestion de la salle.

Chaque membre veillera donc à se conformer aux consignes des Maîtres d'armes et entraîneurs ainsi que des administrateurs dans le cadre des activités de l'association.

Les Maître d'armes et entraîneurs peuvent notamment interdire la pratique à tout membre qui n'est pas en ordre de licence ou de cotisation, ne respectant pas les horaires, tenues vestimentaires, équipement de sécurité, dont le comportement est contraire aux règles de sécurité ou ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par l'organe d'administration.

## 7.2 Sanctions

Tous les membres adhérents et effectifs de l'association CE Damoclès s'engagent à respecter les règles internationales anti-dopage ainsi que celles établies par la FFCEB.

Chaque membre du fait de son adhésion à l'association CE Damoclès s'engage à respecter le Règlement International de la Fédération Internationale d'Escrime (« FIE ») ainsi que les valeurs de l'escrime.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'organe d'administration peut prononcer, à l'encontre d'un membre adhérent qui ne respecterait pas les règles établies, les statuts ou les dispositions du présent ROI, en fonction de la répétition et de la gravité des faits, les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension ; ou
- L'exclusion.

Pour un membre effectif, l'organe d'administration peut prendre une mesure disciplinaire à l'encontre de celui-ci en cas de non-respect des règles définies dans les statuts et le présent règlement.

L'exclusion d'un membre effectif est statutairement une compétence de l'assemblée générale.

## Article 8 – Compétitions et arbitrage

### 8.1 Compétitions

Le CE Damoclès permettra et assurera, dans la mesure de ses moyens humains et budgétaires, au maximum la participation de ses membres à des compétitions.

L'inscription aux compétitions d'un tireur représente donc un potentiel investissement de la part de l'association CE Damoclès (arbitrage, déplacement des Maître d'armes, etc.). Le membre veillera à faire une demande d'inscription dans les délais prévus dans l'invitation officielle et tels qu'affichés à la salle et/ou tels que communiqués par les Maîtres d'armes/entraîneurs.

Tout déplacement des Maîtres d'armes ou entraîneurs pour l'accompagnement et le coaching des membres participant à des compétitions devra donner lieu à remboursement des indemnités kilométriques engagés par ceux-ci. Le montant de l'indemnisation correspond *a minima* au remboursement des indemnités kilométriques en fonction de la distance parcourue entre leur domicile et le lieu de la compétition et aux conditions et tarifs applicables de la F.F.C.E.B.

Il est indispensable que, sauf cas de force majeure qu'il prendra soin de notifier le plus rapidement possible à un responsable, le membre adhérent respecte son engagement et participe à la compétition à laquelle il est inscrit.

Dans tous les locaux fréquentés, les membres adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

La participation aux compétitions impose, de la part du membre adhérent et de ses accompagnants, le respect total des règles de savoir-vivre et de respect d'autrui. En déplacement dans d'autres clubs, le membre adhérent est le représentant de l'image et de la réputation du CE Damoclès et se doit d'en véhiculer la meilleure possible. Tout acte portant atteinte à la réputation du CE Damoclès ou mettant en péril la réalisation des activités et de l'objet de l'association pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

## **8.2 Arbitrage**

L'arbitrage et la formation des arbitres représentent un investissement humain et financier pour le CE Damoclès. La constitution d'une pool d'arbitres au sein de l'association CE Damoclès doit constituer un avantage concurrentiel indéniable pour le club à l'égard des autres clubs. C'est pourquoi l'engagement auprès du CE Damoclès et le fait que le CE Damoclès puisse compter sur ses arbitres formés par les Maîtres d'armes / entraîneurs est essentielle.

En début de saison et une fois le calendrier des compétitions connu, le CE Damoclès demandera à ses arbitres de faire part de leur engagement pour les compétitions qu'ils désirent arbitrer sur l'ensemble de la saison. En raison de la pénurie d'arbitres au niveau national, il est indispensable que l'arbitre, sauf cas de force majeure, prenne soin de notifier le plus rapidement possible au(x) Maître(s) d'armes responsable(s), son intention de respecter son engagement vis-à-vis du CE Damoclès.

Les frais d'arbitrage engagés par le CE Damoclès lors des compétitions seront établis pour chaque compétition sur base de notes de frais communiquées par courriel au secrétariat de l'association par les arbitres engagés pour chaque compétition et après vérification par le secrétariat. Les frais d'arbitrage donneront lieu à remboursement par chaque compétiteur à hauteur de la quote-part du montant des frais d'arbitrage engagés par le CE Damoclès répartis entre le nombre de compétiteurs s'étant rendus à la compétition concernée.

En cas de déficit d'arbitres n'autorisant pas l'inscription de tous les membres du CE Damoclès à une même compétition, l'organe d'administration, après avoir fait le nécessaire pour rechercher des arbitres qualifiés, peut se voir contraint à procéder à une sélection des membres à inscrire à ladite compétition. Pour ce faire et pour garantir une sélection la plus objective possible des membres à inscrire, l'organe d'administration se basera sur des critères neutres tels que, notamment, le classement des membres, les résultats obtenus sur la saison en cours et/ou écoulée, l'assiduité dans la participation aux compétitions et entraînements. Cette liste de critères n'est pas exhaustive et chaque inscription en compétition sera examinée par l'organe d'administration au cas par cas et à la lumière des circonstances spécifiques liées à chaque compétition.

## **Article 9 – Comptes et budget annuels**

L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels sous un modèle simplifié.

Les comptes annuels de l'association, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire.

**Article 10 - Modification du règlement d'ordre intérieur**

Le présent ROI est établi par l'organe d'administration et peut-être modifié par lui. Les dispositions et modifications du présent ROI prennent effet dès leur acception par l'organe d'administration et leur publication à la salle d'armes. Elles seront ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

Uccle, le 30/08/2022